



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 123/23

Luxembourg, le 13 juillet 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-261/22 | GN (Motif de refus fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant)

### **Avocate générale Ćapeta : l'exécution d'un mandat d'arrêt européen délivré à l'encontre d'une mère d'enfants en bas âge peut être refusé lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant**

*Un tel refus n'est possible que si, après avoir utilisé le mécanisme de communication, l'autorité d'exécution ne dispose pas de suffisamment d'informations pour lui permettre d'être absolument certaine que l'exécution du MAE n'irait pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant*

Une autorité judiciaire belge a émis un mandat d'arrêt européen (ci-après le « MAE ») à l'encontre d'une femme aux fins de l'exécution d'une peine de cinq ans d'emprisonnement. Quelques mois plus tard, cette personne a été arrêtée à Bologne (Italie). Au moment de son arrestation, son fils mineur vivait avec elle, de sorte que la détention a été remplacée par une assignation à résidence, afin de permettre à l'enfant d'être avec sa mère. La cour d'appel de Bologne a présenté auprès de l'autorité judiciaire d'émission une demande tendant à obtenir des informations concernant les modalités d'exécution d'une peine en Belgique pour les mères vivant avec leurs enfants mineurs. N'ayant pas reçu de réponse, elle a refusé la remise.

Saisie des pourvois formés contre la décision refusant la remise, la Cour de cassation italienne a demandé à la Cour de justice **si, lorsque la personne recherchée est une mère qui vit avec ses enfants mineurs, il était possible de refuser ou de reporter l'exécution d'un MAE dans le cas où la remise risquerait de porter atteinte au droit fondamental de la vie familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant.**

Dans ses conclusions, l'avocate générale Tamara Ćapeta observe que le mécanisme du MAE repose sur la présomption que les États membres respectent les droits fondamentaux. Cette présomption ne peut être mise en doute que si l'autorité d'exécution a connaissance de défaillances systémiques ou généralisées dans la garantie du droit à la vie familiale des personnes incarcérées dans l'État d'émission. **Étant donné que rien n'indique, dans la présente affaire, qu'il existe des défaillances systémiques dans les garanties de vie familiale des personnes incarcérées en Belgique, l'avocate générale considère que l'autorité d'exécution ne peut pas refuser d'exécuter le MAE au motif d'une atteinte possible au droit à la vie familiale de la personne condamnée concernée.**

L'autre personne dont les droits fondamentaux sont en cause dans la présente affaire ou, plutôt, les autres personnes – puisque la personne condamnée a mis au monde un second enfant entre temps – sont ses enfants. La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège l'intérêt supérieur de l'enfant. Les enfants concernés en l'espèce sont des victimes collatérales potentielles de l'exécution du MAE, de sorte que le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant peut influencer sur la décision d'exécuter ou non un MAE. Toutefois, une non-exécution éventuelle d'un MAE en vue de protéger cet intérêt pose non pas une question de confiance mutuelle, mais bien la question de trouver la solution qui soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant concerné.

**Selon l'avocate générale Čapeta, la décision-cadre relative au MAE ne s'oppose pas, en principe, au refus d'exécuter un MAE émis à l'encontre d'une mère d'enfants en bas âge lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un tel refus n'est possible que si, après avoir déterminé la situation concrète de l'enfant et après avoir utilisé le mécanisme de communication prévu par la décision-cadre relative au MAE entre l'autorité judiciaire d'émission et l'autorité judiciaire d'exécution, cette dernière autorité ne dispose pas de suffisamment d'informations pour lui permettre d'être absolument certaine que l'exécution du MAE n'irait pas à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant.**

L'avocate générale ajoute que, afin d'éviter l'impunité, le motif facultatif de non-exécution visé à l'article 4, initio et point 6, de la décision-cadre relative au MAE (permettant à l'État membre d'exécution de ne pas remettre la personne s'il s'engage à exécuter lui-même la peine privative de liberté) pourrait se transformer en une obligation pour l'autorité judiciaire d'exécution aux fins de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Avoir recours à l'article 4, initio et point 6, de la décision-cadre relative au MAE pourrait être la meilleure des solutions si, pour quelque raison que ce soit liée à l'enfant en cause, il était dans son intérêt supérieur de ne pas quitter l'État membre d'exécution et qu'il importait simultanément toutefois qu'il entretienne des contacts fréquents et des relations étroites avec sa mère.

**Selon l'avocate générale, surseoir temporairement à la remise au titre de l'article 23, paragraphe 4, de la décision-cadre relative au MAE n'entre pas en considération dans la présente affaire, car ce sursis n'est possible qu'au bénéfice de la personne recherchée, et ce dans l'éventualité de raisons humanitaires sérieuses, par exemple, lorsque la vie ou la santé de cette personne recherchée serait manifestement mise en danger.**

**RAPPEL :** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎(+32) 2 2964106.

Restez connectés !

